

Arrêt

n° 189 363 du 3 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL HAJJAMI loco Me A. NDOBA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine munyamulenge, et être né le 16 mars 1985 au Sud-Kivu. A l'âge de 9 ans, il est allé vivre à Minembwe. En 2005, les militaires du général Masunzu sont arrivés au village pour recruter les jeunes mais le père du requérant a refusé que celui-ci rejoigne l'armée. Les militaires sont revenus pour emmener le requérant de force mais il était absent, en train de garder les vaches ; il a fui à Uvira où il a vécu de 2005 à fin 2007, y faisant du commerce. Fin 2007, après avoir été plusieurs fois insulté et maltraité en raison de son ethnie et parce que la rumeur enflait, selon laquelle il avait déserté l'armée de Masunzu, le requérant s'est rendu au Rwanda où il s'est installé et a travaillé comme domestique. En 2011, comme il rencontrait des problèmes du fait de ne pas avoir de documents d'identité, son patron l'a emmené à Goma pour lui faire délivrer une carte congolaise d'électeur. Le requérant a toutefois continué à connaître des ennuis au Rwanda parce qu'il était illégal. En juillet 2015, il a d'ailleurs été arrêté pour ce motif et détenu à la brigade de Muhima avant d'être libéré grâce à l'intervention de son patron chez qui il est resté enfermé le temps qu'un voisin, K. P., organise sa fuite du Rwanda. En janvier 2016, le requérant s'est rendu à deux reprises à l'ambassade de Belgique à Kigali pour effectuer les démarches nécessaires à son départ. Le 17 février 2016, accompagné de K. P. et muni du passeport qui lui avait été délivré, il a quitté le Rwanda et est arrivé en Belgique quelques jours plus tard, via l'Allemagne. Le requérant craint de retourner dans l'est de la RDC à cause de l'insécurité qui y règne et parce que les militaires du général Masunzu sont toujours à sa recherche ; il refuse de rentrer au Rwanda parce qu'il y est considéré comme un illégal.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'emblée, alors que le requérant déclare être ressortissant de la RDC, elle met en cause sa nationalité congolaise. Elle estime qu'il est rwandais, se fondant à cet effet sur des informations qu'elle a recueillies, en particulier la circonstance que le requérant a introduit, sous des identités, date et lieu de naissance et profession différents de ceux dont il fait état dans le cadre de sa demande d'asile, une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 5 février 2016, en étant titulaire d'un passeport rwandais délivré le 29 octobre 2015 ; elle se base également sur des informations qu'elle a trouvées sur le compte *Facebook* du requérant où celui-ci se présentait fin 2013 comme un étudiant universitaire à Kigali. Elle estime par ailleurs que la carte d'électeur de la RDC que dépose le requérant, est dépourvue de force

probante. Elle conclut de ces différentes constatations que le requérant n'a pas la nationalité de la RDC et que ce constat « enlève tout fondement à [...] [sa] demande d'asile » qu'il base sur les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce pays. Ensuite, examinant la demande d'asile du requérant, qu'elle considère comme rwandais, par rapport au Rwanda, la partie défenderesse constate, d'une part, que les propos du requérant relatifs aux ennuis qu'il dit avoir vécus au Rwanda en raison de l'illégalité de son séjour dans ce pays, ne sont pas crédibles puisqu'il est rwandais et qu'il est titulaire d'un passeport rwandais. D'autre part, elle relève des contradictions dans les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention à la brigade de Muhima en juillet 2015, qui empêchent de tenir ces faits pour établis. A cet égard, elle estime également que la convocation de police que produit le requérant est dénuée de force probante. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale au requérant en raison du « lien de connexité » qu'il invoque avec madame S. N. O., qu'il présente comme étant sa copine et qui est reconnue réfugiée en Belgique, dès lors qu'il ne produit aucun élément attestant un quelconque lien entre cette personne et lui, d'une part, et qu'il tient des propos imprécis et contradictoires quant à cette relation, d'autre part.

5. Le Conseil estime que le motif de la décision qui considère qu'en répondant par la négative à la question de savoir s'il avait encore fait autre chose pour obtenir son passeport et son visa, question qui lui a été posée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 6), le requérant a tenu des propos contradictoires, est une interprétation abusive de ses déclarations à cet égard ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, notamment la seconde contradiction que la décision relève dans les propos du requérant concernant les documents à remplir dans le cadre de sa demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation (requête, page 6).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1 D'emblée, le Conseil souligne que plusieurs passages de la requête font état de faits invoqués par le requérant, d'une référence à une audition au Commissariat général et de motifs avancés par le Commissaire adjoint, qui sont totalement étrangers à la présente demande d'asile.

Il en va ainsi :

- de l'alinéa de la page 10, selon lequel « [...] en ce qui concerne les contradictions qui auraient été relevées dans les déclarations du requérant concernant son séjour dans le camp de Kirorirwe et Burungu, le requérant déplore que lors de l'audition l'agent traitant s'est mis à l'affût des insuffisances au lieu de considérer ses propos dans leur ensemble que lors de la première audition, l'agent traitant n'a pas permis au requérant de mieux expliquer son séjour à Kirorirwe mais qu'il a retranscrit la réponse

qu'il cherchait (rapport d'audition, p. 5) ; le requérant regrette que la partie adverse n'était motivée que par relever les insuffisances de son récit sans tenir en considération l'ensemble de ses déclarations; que cela dénote une fois de plus le manque de motivation dans le chef du CGRA » ;

- de l'alinéa de la page 11, aux termes duquel « Ces constats devraient à tout le moins conduire à une annulation de la décision attaquée et un renvoi au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, tant concernant la crédibilité des faits allégués, que concernant le parcours du requérant et le statut qu'il aurait obtenu au Burundi » ;

- de l'alinéa de la page 15 où la partie requérante évoque également le statut qu'elle aurait obtenu au Burundi.

Ainsi, le requérant n'a jamais parlé d'un séjour dans le camp de Kirorirwe et Burungu ni d'un statut obtenu au Burundi.

La requête se réfère également à une décision du 15 avril 2010 prise par l'Office des étrangers et à un courrier de l'Office des étrangers du 27 mai 2015, dont la décision attaquée ne fait pas état et dont le Conseil ne trouve nulle trace dans le dossier administratif. Ces passages de la requête sont les suivants :

- l'alinéa de la page 12, selon lequel « Or, nous insistons d'emblée sur le fait que ce dossier visa a manifestement été monté de toutes pièces, ce qui est conforme aux déclarations du requérant. Cet élément doit être tenu pour établi dès lors qu'il ressort clairement de la décision prise par l'OE à l'époque (15 avril 2010) qu'il a été fourni des faux numéros de compte et des preuves de mouvement sur ce compte qui sont également des faux. Dans ces conditions, il est hautement crédible que le passeport fourni à l'appui de sa demande de visa soit également un faux, obtenu pour les besoins de la demande. » ;

- l'alinéa suivant de la page 12, selon lequel « Si le CGRA prend pour argent comptant ce passeport, le trafic de faux passeport est pourtant une réalité récurrente que les instances d'asile ne peuvent ignorer. A cet égard, si le CGRA relève que l'authenticité du passeport n'a pas été mise en doute, faisant référence à un courrier de l'OE du 27 mai 2015, nous n'avons trouvé aucune trace de ce courrier dans le dossier administratif qui nous a été transmis par le CGRA. Ainsi, à supposer qu'il existe, nous sollicitons à tout le moins qu'il en soit fourni copie à l'appui d'une éventuelle note d'observations.

En tout état de cause, même à supposer que ce courrier existe et stipule que l'authenticité dudit passeport « n'a pas été mise en doute », cela ne signifie pas automatiquement que son authenticité est établie. Il est tout à fait possible que l'OE n'ait pas décelé, ou soit passé à côté, d'éléments susceptibles de remettre en doute l'authenticité dudit passeport. »

Le Conseil relève encore une erreur dans la requête qui, à la page 13, mentionne que le patron du requérant au Rwanda s'appelle K. alors que l'identité de son patron est Ku. J.-C. (dossier administratif, pièce 13, rubrique 12, et pièce 6, page 13) et que K. (ou K. P.) est le voisin qui, selon le requérant, l'a aidé dans ses démarches pour quitter le Rwanda.

8.1.2 En outre, la requête (page 14) fait état d'une déclaration faite à l'Office des étrangers par madame S. N. O. lors de l'introduction de sa demande d'asile, où celle-ci affirme « avoir un fiancé au nom du requérant N. G. J. D., qui était resté au pays », déclaration qui serait annexée à la requête. Or, le Conseil ne trouve pas ce document en annexe de la requête.

8.2 Alors que le requérant déclare être ressortissant de la RDC, la partie défenderesse met en cause sa nationalité congolaise. Elle estime qu'il est rwandais, se fondant à cet effet sur des informations qu'elle a recueillies, en particulier la circonstance que le requérant a introduit, sous des identité, date et lieu de naissance et profession différents de ceux dont il fait état dans le cadre de sa demande d'asile, une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 5 février 2016, en étant titulaire d'un passeport rwandais délivré le 29 octobre 2015 ; elle se base également sur des informations qu'elle a trouvées sur le compte Facebook du requérant où celui-ci se présentait fin 2013 comme un étudiant universitaire à Kigali. Elle estime par ailleurs que la carte d'électeur de la RDC que dépose le requérant, est dépourvue de force probante.

8.2.1.1 Pour sa part, la partie requérante constate « malheureusement, que, dans sa décision, le CGRA se contente avec facilité de remettre en doute la nationalité congolaise du requérant, et considère pour acquis que le requérant aurait la nationalité rwandaise » « par le seul fait qu'il ait voyagé avec le passeport Rwandais (cf aud. CGRA, p.4,5,6,19) » et ce « malgré l'explication du requérant selon laquelle son passeport a été obtenu frauduleusement, par arrangement, pour tenter de sauver sa vie et devoir voyager, [qui] est parfaitement crédible (cf. audition CGRA p.4,5,6,19) » (requête, page 7). Elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de « considérer que le requérant a la nationalité Rwandaise, en

se basant uniquement sur un passeport qui a été déposé dans un dossier visa, qui était pourtant manifestement monté de toutes pièces... (cf rapp.aud.p 4,5,6,12,13) » (requête, page 11), s'agissant en réalité d' « un "faux" passeport, [...] obtenu frauduleusement[...] [et] produit dans le cadre d'une demande de visa » (requête, page 12).

Elle estime au contraire que « plusieurs éléments sont de nature à renforcer la crédibilité de la nationalité congolaise alléguée par le requérant » (requête, page 11).

Le Conseil considère que ces affirmations ne permettent nullement de démontrer que le passeport rwandais précité a été obtenu frauduleusement dans le cadre d'un « dossier visa [...] manifestement [...] monté de toutes pièces » (requête, page 12) et que, dès lors, le requérant ne possède pas la nationalité rwandaise. Quant à l'invocation d'une décision du 15 avril 2010 prise par l'Office des étrangers et d'un courrier de cette même instance du 27 mai 2015, avec laquelle la partie requérante poursuit son raisonnement (requête, page 12), le Conseil a déjà souligné que la décision attaquée n'en fait pas état et qu'il n'en trouve nulle trace dans le dossier administratif (supra, point 8.1.1), rendant cette invocation sans pertinence aucune. Ensuite, le renvoi à des extraits du *Guide des procédures*, concernant les « cas où le passeport a été obtenu de manière illégale » (requête, page 12) et l'hypothèse où la nationalité du demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie (requête, page 13), ainsi que le renvoi à l'article du journal *Imirasire* publié sur *Internet* et relatif aux passeports rwandais obtenus par fraude par des « réfugiés RD Congolais qui vivent dans des camps des réfugiés au Rwanda » (requête, page 13), nouveau document que la partie requérante a joint à la requête, ne permettent pas davantage d'établir le caractère faux ou falsifié du passeport dont le requérant est titulaire.

8.2.1.2 La partie requérante fait encore valoir que, si « le CGRA juge "invraisemblable" que les démarches en vue de l'obtention dudit passeport aient été faites au Rwanda, il s'agit là d'une appréciation purement subjective, qui ne trouve aucun fondement objectif.

Il est au contraire parfaitement crédible que c'est son patron Mr [K.] qui l'a aidé dans toutes ces démarches pour obtenir le passeport Rwandais et d'entreprendre des démarches au départ du Rwanda. De plus, si ils ont entamé des démarches au Rwanda, c'est parce qu'il vivait à Rugunga au Rwanda, et dans une situation illégale qui lui a valu les détentions. » (requête, page 13). Elle poursuit dans les termes suivants : « Quant aux manques de précision sur la date de ce passeport, c'est le propre d'un faux document, obtenu illégalement.

En ce qui concerne les informations sur les modalités d'obtention d'un passeport au Rwanda, nous estimons qu'elles ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce, dès lors que le requérant a expliqué que c'est sous l'aide de Mr [K.], qu'il a tout arrangé. ». La partie requérante se réfère à nouveau à l'article du journal *Imirasire* précité.

Le Conseil peut d'autant moins suivre le raisonnement avancé par la partie requérante que celle-ci souligne elle-même que le requérant vivait illégalement au Rwanda, cette circonstance impliquant davantage encore, pour le Conseil, que le requérant fournisse des explications plus claires et plus précises sur la façon dont K. P. s'y est pris pour obtenir un passeport rwandais au nom du requérant dès lors que celui-ci soutient qu'il n'est pas rwandais et qu'il était dépourvu de tout document d'identité rwandais.

Quant à la contradiction relevée par la décision concernant l'époque à laquelle le passeport a été délivré, le 29 octobre 2015 comme le mentionne la photocopie du passeport déposée au dossier administratif (pièce 17), ou en janvier 2016 comme le déclare le requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 18 et 19), elle est un élément supplémentaire permettant de mettre en cause l'affirmation du requérant selon laquelle ce passeport a été « obtenu frauduleusement, par arrangement, » par K. P.

8.2.2 En outre, la requête ne rencontre pas l'information trouvée par la partie défenderesse sur le compte *Facebook* du requérant où celui-ci se présentait fin 2013 comme un étudiant universitaire à Kigali.

Or, le Conseil estime que cette information contredit le profil que veut se donner le requérant, qui soutient ne plus avoir fréquenté l'enseignement après la quatrième année primaire qu'il a suivie en RDC, avoir fait du petit commerce à Uvira et avoir été domestique au Rwanda, et est un élément dont le Commissaire adjoint a raisonnablement pu tenir compte pour mettre en cause les propos du requérant qui soutient ne pas être de nationalité rwandaise.

8.2.3.1 La requête fait valoir que, si la photocopie de sa carte d'électeur de la RDC ne peut, à elle seule, établir la nationalité congolaise du requérant, il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve sérieux de cette nationalité, aucune anomalie n'étant relevée sur ce document, et que, cumulée à

d'autres éléments, cette pièce permet de tenir la nationalité congolaise du requérant pour crédible et établie à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute (requête, page 11).

Le Conseil constate que, si aucune anomalie ne peut être relevée sur le document lui-même, la décision souligne cependant plusieurs contradictions dans les propos du requérant concernant cette carte d'électeur, relatives à l'adresse qui y est mentionnée et à l'époque à laquelle le requérant dit l'avoir obtenue, qui, combinées à la corruption qui sévit en RDC dans la délivrance des documents officiels, notamment des cartes d'électeurs, empêchent de lui accorder une quelconque force probante (décision, pages 2 et 3). A cet égard, la décision attaquée est rédigée dans les termes suivants :

« [...] vous vous contredisez quant au moment où vous l'auriez obtenue. En effet, vous dites que vous êtes retourné à Goma une nuit en 2011 pour l'obtenir (cf. audition CGRA, p. 9). Interrogé quant à savoir quand exactement, vous répondez que vous l'ignorez mais que c'était lors du deuxième tour des élections présidentielles (cf. audition CGRA, p. 10). Selon nos informations objectives, il n'y a eu qu'un seul tour lors de l'élection présidentielle de 2011 au Congo et c'était le 28 novembre 2011 (cf. farde « Informations sur le pays », article Wikipédia). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être retourné au Congo pour chercher votre carte d'électeur « en mars 2011 » (cf. questionnaire OE, rubrique 10) et la carte d'électeur que vous présentez mentionne elle qu'elle a été délivrée le « 22/06/2011 ». Confronté à cela, vous répondez seulement que vous ne vous souvenez plus de la date exacte à laquelle vous l'avez eue mais que c'était « à la période électorale » (cf. audition CGRA, p. 11), réponse nullement suffisante. Ces contradictions limitent encore davantage la force probante du document que vous présentez. Enfin, relevons que ladite carte indique que vous résidiez à Goma-Ville, dans le Nord-Kivu, alors que vous soutenez n'avoir jamais vécu à Goma (cf. audition CGRA, p. 9-10). [...] »

La requête ne rencontre aucune de ces contradictions que le Conseil considère importantes au point qu'elles mettent en cause la force probante de cette carte d'électeur, celle-ci ne permettant dès lors pas d'établir la nationalité congolaise du requérant.

8.2.3.2 La partie requérante joint à la requête trois nouveaux documents qu'elle estime contribuer à établir sa nationalité congolaise, à savoir des photocopies d'une attestation de naissance du 31 mai 2016, d'une attestation de fréquentation de l'enseignement primaire du 2 juillet 1999 et d'un bulletin du 2 juillet 1999 de la 4^{ème} année primaire suivie par le requérant en RDC. A l'audience, le requérant précise avoir téléphoné en RDC à son père qui lui a transmis ces pièces.

Outre que le Conseil constate que la date de naissance mentionnée sur l'attestation de fréquentation scolaire a été modifiée de « 16 mars 1995 » en « 16 mars 1985 », il estime que les deux documents scolaires, d'ailleurs muets sur la nationalité du requérant, ne suffisent nullement à établir cette nationalité ; quant à l'attestation de naissance, outre qu'elle a été dressée le 31 mai 2016, soit après l'arrivée du requérant en Belgique, elle ne contient aucune information indiquant sur quelle pièce, acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance par exemple, ou quelle autre preuve, tel que le témoignage d'une ou de plusieurs personnes attestant la naissance, elle se fonde pour déclarer que la personne qu'elle cite est née à la date qu'elle mentionne.

8.2.4 Si la circonstance que le requérant dit qu'il parle le kinyamulenge et qu'il a une connaissance plus que suffisante du Sud-Kivu (requête, pages 10 à 12), est un indice qu'il a peut-être vécu quelques années dans cette région de la RDC ou que sa famille parlait cette langue, elle ne permet pas, même combinée avec les différents documents qu'il a produits, d'établir qu'il possède la nationalité congolaise comme il le prétend.

8.3 S'agissant par ailleurs de la critique de la partie requérante concernant l'attitude de l'officier de protection durant son audition au Commissariat général (requête, page 10), le Conseil fait siennes les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 6, page 4) :

« la partie défenderesse note tout d'abord que [...] [cette critique] n'est nullement étayée en termes de requête. De plus, il ne ressort pas de l'audition du 25 mai 2016 que l'officier de protection ait fait preuve d'un manque d'empathie. Au contraire, celui-ci a alterné les questions ouvertes et fermées. L'officier de protection a également largement laissé le temps nécessaire au requérant pour s'exprimer. Il apparaît, par ailleurs, que lors de l'audition ni le requérant, ni son conseil ne se sont plaints du ton ou de la manière dont était menée l'audition par l'officier de protection. [...] »

8.4 S'agissant en outre de la critique de la partie requérante relative à la langue dans laquelle s'est tenue l'audition au Commissariat général, à savoir le kinyarwanda, le Conseil se réfère également aux remarques de la note d'observation de la partie défenderesse, auxquelles il se rallie (dossier de la procédure, pièce 6, page 4) :

« En ce qui concerne la langue de l'audition, la partie défenderesse observe qu'il ressort du dossier administratif (Annexe 26) que le requérant a fait le choix du kinyarwanda lors de l'introduction de sa demande d'asile le 10 mars 2016. Soulignons ensuite qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande d'être entendu en présence d'un interprète kinyamulenge ait été formulée par la suite par le requérant ou par son conseil (ni avant de remplir son questionnaire CGRA, ni avant son audition devant le CGRA). La partie défenderesse tient encore à faire valoir que lors de son audition il a été demandé à de nombreuses reprises au requérant de signaler tout problème de compréhension avec l'interprète et qu'il a également été interrogé sur sa bonne compréhension de l'interprète (rapport d'audition p. 2, 3 et 14). Or, le requérant a toujours affirmé n'avoir rencontré aucun problème de ce type. En outre, encore une fois, le conseil du requérant, pourtant présent lors de l'audition, n'a soulevé aucun problème de compréhension ni lors de l'audition, ni à la fin de celle-ci. Dès lors, le reproche fait au Commissariat général apparaît comme non-fondé. »

8.5 Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors que le requérant n'établit pas qu'il possède la nationalité de la RDC, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'il allègue par rapport à ce pays.

En conséquence, les développements de la requête concernant les craintes de persécution et le risque de subir une atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour en RDC, notamment l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Sud-Kivu, manquent de toute pertinence.

8.6 Dès lors que le Conseil considère que le requérant possède la nationalité rwandaise, il y a lieu d'examiner sa demande d'asile par rapport au Rwanda.

A cet égard, la partie défenderesse constate, d'une part, que les propos du requérant relatifs aux ennuis qu'il dit avoir vécus au Rwanda en raison de l'illégalité de son séjour dans ce pays, ne sont pas crédibles puisqu'il est rwandais et qu'il est titulaire d'un passeport rwandais. D'autre part, elle relève des contradictions dans les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention à la brigade de Muhima en juillet 2015, qui empêchent de tenir ces faits pour établis. En outre, elle estime que la convocation de police que produit le requérant est dénuée de force probante.

S'agissant de sa détention au Rwanda, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir « fait l'économie de vérifier [...] [ses] dires [...] concernant son séjour en détention, ses codétenus, états de détention etc, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel dans l'appréciation de sa demande d'asile » (requête, page 10). Elle ne rencontre toutefois pas les motifs de la décision qui mettent en cause sa détention au Rwanda, en relevant des contradictions dans les propos du requérant concernant le jour où sa détention a commencé, le 1^{er} ou le 2 juillet 2015, et la durée de celle-ci, à savoir une ou deux semaines. Or, le Conseil estime que ces divergences sont graves et empêchent de tenir cette détention pour établie.

8.7 Le requérant fait enfin valoir qu'il « a une fiancée nommée [S. N. O.], qui a été reconnue réfugiée en Belgique [...]. Lors de leurs demandes d'asile respectives, chacun à son tour a déclaré l'autre à l'OE. Ainsi ; Madame a déclaré avoir un fiancé au nom du requérant [N. G. J. D.], qui était resté au pays (V. annexe). Le requérant a déclaré sa fiancée lors de sa première déclaration d'asile à l'OE. (Voir annexe). » (requête, page 14).

Le Conseil relève d'emblée que les déclarations de madame S. N. O. ne sont pas jointes à la requête (voir supra, point 8.1.2). Quant à la déclaration du requérant à l'Office des étrangers, elle est consignée dans la pièce 13 (rubrique 15 B) du dossier administratif et ne constituent dès lors pas un élément nouveau.

A cet égard, le Conseil fait encore siennes les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 6, page 4) :

« [...] le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer le lien qu'il allègue avec [O. S. N.]. De plus, les propos du requérant quant à la période durant laquelle il a entretenu une relation avec cette personne sont peu constants - mentionnant tantôt l'année 2003 à 2005, avec un dernier contact en 2005, tantôt un dernier contact en 2015. Il ressort ensuite des déclarations du requérant durant son audition que le lien allégué ne perdure pas à l'heure actuelle puisqu'il s'est montré incapable de préciser dans quel pays européen cette personne se trouvait. Le requérant ne démontre pas plus avoir eu le moindre contact avec [O. S. N.] depuis son arrivée en Belgique. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de [la] famille. »

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, empêchent de tenir pour établie la nationalité congolaise du requérant, démontrent qu'il possède la nationalité rwandaise et, à cet égard, portent sur les éléments essentiels de son récit, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'examine plus cette question que par rapport au Rwanda.

D'une part, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE